

Commune de BLÂMONT
RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 11 septembre 2024

Présents : Thierry MEURANT, Maire ; Danielle VAILLANT, Samuel NITTING, Evelyne FORINI, Adjoints ; Guillaume DIMEY, Maurice MAYEUR, Patricia MICHEL, Madjid GAOUDA Conseillers Municipaux

Absents : Pascal TIHA, Sylvia HALVICK, Selda OZBEK, Angélique LEBRUN, Emmanuelle GROSJEAN, Antoine FOMBARON, Philippe GRASSIEN

Secrétaire de séance : Maurice MAYEUR

– **Approbation du compte-rendu de la réunion du 28 mai 2024.**

Aucune remarque n'étant formulée, le compte-rendu de la réunion du 28 mai 2024 est approuvé à l'unanimité.

1. RPQS 2023 : Service eau

Monsieur le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L. 2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- adopte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- décide de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- décide de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- décide de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

2. RPQS 2023 : Service assainissement

Monsieur le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L. 2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- adopte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement
- décide de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- décide de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- décide de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

3. Règlement et tarifs du cimetière communal

Afin d'harmoniser et simplifier le règlement du cimetière communal, de l'espace cinéraire, ainsi que les multiples tarifs, le Maire soumet au Conseil Municipal une proposition de règlement du cimetière communal de Blâmont ainsi que les tarifs associés, ci-annexés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents :

- Valide le règlement et les tarifs du cimetière.

4. Règlement et tarifs de la maison de la pêche

Le Maire soumet au Conseil Municipal une proposition de nouveau règlement de la maison de la pêche de Blâmont ainsi que les tarifs associés, ci-annexés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents :

- Valide le règlement et les tarifs de la maison de la pêche.

5. Règlement et tarifs des salles communales

Le Maire soumet au Conseil Municipal une proposition de nouveau règlement des salles communales de Blâmont ainsi que les tarifs associés, ci-annexés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents :

- Valide le règlement et les tarifs des salles communales.

6. Règlement et tarifs des salles communales à usage continu

Le Maire soumet au Conseil Municipal une proposition de règlement des salles communales à usage continu de Blâmont permettant d'établir les conventions longues durées d'usage gratuit des salles (hors prestations de ménage), ainsi que les tarifs associés, ci-annexés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents :

- Valide le règlement et les tarifs des salles communales à usage continu.

7. Facturation des frais de ménage à l'école de musique

Suite à la demande de mise à disposition gratuite d'une salle à la maison des associations par l'école de musique « École des 2 com » siégeant Place de l'Hôtel de ville 54540 BLÂMONT, pour les usages suivants :

	Jour	Horaires
Piano	Lundi	17 h 30 à 20 h 30
Cours individuel : guitare, percussion	Mardi	16 h à 20 h
Chant	Vendredi	16 h 15 à 20 h

Le conseil après en avoir délibéré,

- estime nécessaire de prévoir dans la convention une refacturation des heures de ménage effectuées par le personnel communal,

- en fonction des éléments ci-dessus, évalue le montant hebdomadaire de facturation à l'école de musique par la commune de Blâmont au montant de 28 €

8. Facturation des frais de ménage à l'association Familles rurales

Suite à la demande de mise à disposition gratuite d'une salle à la maison des associations par l'association « Familles rurales » siégeant à l'Espace Fournier, 10 rue Raymond Poincaré 54540 BADONVILLER, pour les usages suivants :

	Jour	Horaires
Graines de maternelle	Lundi	8 h 30 à 11 h 30
Lape - rencontres parents enfants	Mardi	8 h 30 à 11 h 30
Danse	Samedi	10 h à 12 h

Le conseil après en avoir délibéré,

- estime nécessaire de prévoir dans la convention une refacturation des heures de ménage effectuées par le personnel communal,
- en fonction des éléments ci-dessus, évalue le montant hebdomadaire de facturation à l'association Familles rurales par la commune de Blâmont au montant de 22 €

9. Facturation des frais de ménage à l'association MJC de Baccarat

Suite à la demande de mise à disposition gratuite de la salle des pompes ainsi que le 1er étage de la maison des associations par l'association « MJC de Baccarat » siégeant à l'Espace de Loisirs rue Émile Gridel 54120 BACCARAT, pour les usages suivants :

	Jour	Horaires
Salle des pompes		
Yoga adapté	Lundi	17 h 15 à 18 h 15
Yoga classique	Lundi	18 h 30 à 19 h 45
Maison des associations		
Gym	Mardi	10 h à 11 h

Le conseil après en avoir délibéré,

- estime nécessaire de prévoir dans la convention une refacturation des heures de ménage effectuées par le personnel communal,
- en fonction des éléments ci-dessus, évalue le montant hebdomadaire de facturation à la MJC de Baccarat par la commune de Blâmont au montant de 21 €

10. Facturation des frais de ménage à l'Aïkido de Sarrebourg

Suite à la demande de mise à disposition gratuite de la salle des pompes par l'association « Club d'Aïkido du pays de Sarrebourg » siégeant 1 Avenue de Gérôme 57400 SARREBOURG, pour les usages suivants :

Jour	Horaires
Lundi	20 h 15 à 21 h 45
Vendredi	20 h 15 à 22 h

Le conseil après en avoir délibéré,

- estime nécessaire de prévoir dans la convention une refacturation des heures de ménage effectuées par le personnel communal,
- en fonction des éléments ci-dessus, évalue le montant hebdomadaire de facturation à l'Aïkido Sarrebourg par la commune de Blâmont au montant de 21 €

11. Admission en non-valeur (budget communal)

Le Maire informe que, malgré les différentes poursuites effectuées par le comptable du Trésor, il n'a pas été possible de recouvrer les sommes suivantes suite au décès de Monsieur CHARRIERE :

- loyers : 19 862,12 €
- charges : 2 334,64 €

Pour un total de 22 196,76 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, accepte d'admettre ces créances en non-valeur.

12. Décision modificative au budget communal 2024

Monsieur le Maire indique qu'il est nécessaire de prendre une décision modificative pour les frais de chauffage aux comptes 658 8 et 673.

Montant	Article	Section de fonctionnement
- 450 €	658 8	Autres (charges de gestion courante)
450 €	673	Titres annulés (charges exceptionnelles - sur exercice antérieur)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide d'approuver la décision modificative.

13. Autorisation installation jeux éducatif (SSBM)

Monsieur le Maire expose la volonté du Syndicat Scolaire du Blanc-Mont d'installer, au titre de ces investissements, une structure de jeu éducatif, dans la cour de l'école.

La CAF, financeur de ce projet, demande le vote d'une délibération du Conseil Municipal de la commune, acceptant cette installation en tant que propriétaire du bâtiment concerné.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide d'accepter l'installation d'une structure de jeu éducatif dans la cour de l'école.

14. Travaux amélioration locaux et investissement

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article 14 des statuts du Syndicat Scolaire du Blanc-Mont, les communes doivent se prononcer sur tout investissement supérieur à 5 000 €, le Syndicat Scolaire du Blanc-Mont propose un jeu éducatif extérieur pour un investissement s'élevant à 7 900 € HT, étant entendu que la CAF a notifié au syndicat d'une subvention de 4 740 € à ce titre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide d'approuver l'investissement par le Syndicat Scolaire du Blanc-Mont d'un jeu éducatif extérieur pour un investissement s'élevant à 7 900 € HT.

15. Remboursement SSBM frais de chauffage

Le Maire explique que l'alimentation électrique des chaufferies bois et gaz est branchée sur le compteur électrique de l'école (SSBM). Il est donc nécessaire de rembourser au Syndicat Scolaire intercommunal du Blanc-Mont l'énergie consommée comptabilisée par les sous-compteurs. Il s'agit d'un montant de 3 114,28 € pour la période de septembre 2023 à juillet 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, accepte de reverser la somme de 3 114,28 € pour la consommation énergétique de la chaufferie bois et gaz du SSBM.

16. Taxe locale sur la publicité extérieure

Considérant la possibilité pour les communes de définir un montant sur la taxe local des panneaux publicitaires extérieure, comme prévu à l'article 454-60 du Code des impositions des biens et services.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer la TLPE sur la commune de BLÂMONT et d'appliquer les « tarifs normaux », tels qu'ils sont déterminés chaque année par les dispositifs réglementaires à savoir, par exemple pour les supports classiques, inférieur à 50 m² :

- en 2024 : 17,70 € / m²
- et en 2025 : 18,60 € / m²

Clôture de la séance à 23 h 00

**Le Maire,
T. MEURANT**



ANNEXES

3. Règlement et tarifs du cimetière communal

4. Règlement et tarifs de la maison de la pêche

5. Règlement et tarifs des salles communales

6. Règlement et tarifs des salles communales à usage continu



COMMUNE DE BLAMONT
REGLEMENT et TARIFS du CIMETIERE COMMUNAL
Délibération n° 2024-46 du 11 septembre 2024

Article 1 : Désignation du cimetière

Le cimetière communal se situe rue du Maréchal Foch. La sépulture au cimetière communal est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal, quel que soit leur domicile ou le lieu de décès.

Article 2 : Respect des lieux

Les personnes qui visitent le cimetière doivent s'y comporter avec la décence et le respect que commande la destination des lieux.

L'entrée au cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux animaux même tenus en laisse, et enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Il est expressément interdit de déposer hors des emplacements réservés à cet usage, les débris de fleurs, plantes, couronnes ou tout autre objet retiré des tombes.

Article 3 : Circulation

La circulation des véhicules est interdite dans l'enceinte du cimetière, à l'exception :

- des convois funéraires,
- des entreprises qui devront avoir été habilitées au préalable par les services techniques, pour effectuer des travaux.

Les véhicules doivent se déplacer à l'allure d'un homme au pas.

Article 4 : Affectation des terrains

Le cimetière comprend :

- les concessions pour fondation de sépultures privées, incluant des concessions pour fondation de cavurnes.
- un emplacement appelé ossuaire affecté, à perpétuité, à l'inhumation des restes post-mortem recueillis dans les terrains concédés ou non, repris après le délai légal.
- les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession,
- un espace cinéraire composé d'un jardin du souvenir pour la dispersion des cendres, et de columbariums.

Article 5 : Type de concessions

- Concessions pour fondation de sépultures privées :
 - Concessions temporaires de 30 ans ou concessions temporaires de 50 ans
 - Dimension : 1,33 x 2,50 m
 - Monument (pierre tombale, stèle...) centré sur la concession : 1,10 x 2,50 m
 - Profondeur en pleine terre : maximum 2 m
 - Profondeur des caveaux:
 - 2 m (2 niveaux = 2 places)
 - au maximum: 2,50 m (3 niveaux = 3 places)
- Concessions pour fondation de cavurnes :
 - Concessions temporaires de 30 ans ou concessions temporaires de 50 ans
 - Dimension : 0,90 x 1 m
 - Monument (pierre tombale, stèle...) centré sur la concession : 0,80 x 1 m
 - Profondeur en pleine terre ou cavurne : 0,60 m maximum.
- Columbariums :
 - Concessions temporaires de 30 ans ou concessions temporaires de 50 ans
 - Urnes de dimensions adaptées à la taille des cases.

Article 6 : Droits de concession

Les familles désirant obtenir une concession doivent s'adresser en mairie. Elles peuvent mandater une entreprise de pompes funèbres à cet effet.

Article 7 : Droits et obligations des concessionnaires

Le concessionnaire doit acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou donation entre parents ou alliés, à l'exclusion de toute autre forme de transaction.

Article 8 : Emplacement

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans le cimetière n'ont pas le choix de l'emplacement, de son orientation ou de son alignement. L'emplacement est défini par la commune, en fonction de la disponibilité des terrains et du rythme d'aménagement du secteur.

Aucune inhumation ne peut avoir lieu, et aucun signe funéraire ne peut être placé sur une tombe, sans qu'au préalable l'alignement n'ait été donné par les services techniques.

Article 9 : Conditions générales applicables aux inhumations

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans autorisation de la commune, donnée :

- soit à l'occasion de la déclaration de décès effectuée en mairie,
- soit à l'occasion de l'arrivée de corps en cas de transport depuis une autre commune.

Article 10 : Renouvellement des concessions temporaires

Les concessions temporaires sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses héritiers peut encore user de son droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Passé ce délai, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'expiration de ce délai, la concession sera reprise. Par ailleurs, le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée. Le renouvellement prend effet à la date d'expiration de la période précédente.

Pour les columbariums ou cavurnes, en cas de non renouvellement après expiration, le concessionnaire ou ses ayants enlèvera la, ou les urnes, avant l'issue du délai de deux ans. Passé ce délai, la commune est autorisée à disperser les cendres dans le jardin du souvenir, et à détruire la ou les urnes ainsi que les plaques nominatives.

Article 11 : Travaux de construction :

L'administration municipale surveille les travaux de construction mais elle n'est pas responsable de leur exécution et des dommages causés aux tiers, qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles de droit commun.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs doivent faire une demande d'autorisation de travaux, y compris pour caveaux et monuments, adressée en mairie, et se conformer aux indications qui leur seront données.

Article 12 : Exécution des travaux

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés doivent, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants pour éviter tout danger.

Les travaux sont exécutés dans les règles de l'art de manière à ne compromettre ni la sécurité publique ni la circulation dans les allées.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur du cimetière : seul l'ajustage est autorisé.

Aucun dépôt, même momentané, de terres, de matériaux, revêtement et autres objets ne peut être effectué sur les sépultures voisines. Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les services techniques doivent être avisés de l'achèvement des travaux. Le nettoyage doit être fait avec soin, ainsi que les réparations, le cas échéant, des dégradations commises aux allées ou plantations.

Article 13 : Signes funéraires

En aucun cas les signes funéraires ne doivent dépasser les limites du terrain concédé.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans que l'autorisation des familles intéressées n'ait été remise aux services municipaux, et sans l'agrément des services techniques.

Article 14 : Entretien des concessions

Les terrains ayant fait l'objet de concession sont tenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Dès la signature du contrat, la place concédée doit être entretenue.

Les plantations ne peuvent être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. La plantation de tout arbre est interdite sur le terrain concédé.

Les gravats, pierres, débris doivent être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produisent, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation entraînant un danger pour la sécurité publique, les sépultures voisines, ou portant atteinte à la salubrité ou à la décence des lieux, un procès-verbal sera établi et une mise en demeure de faire exécuter les travaux sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droits.

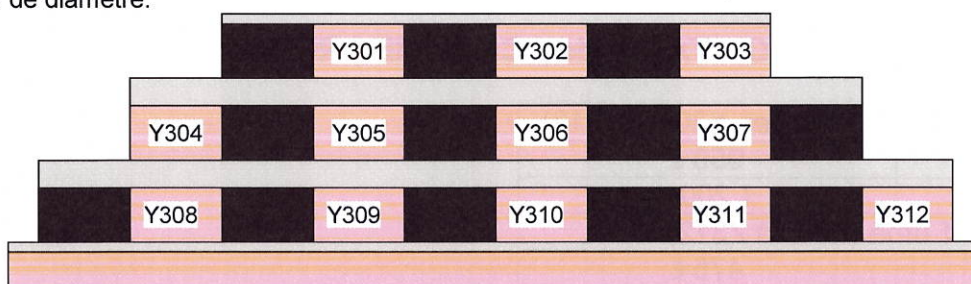
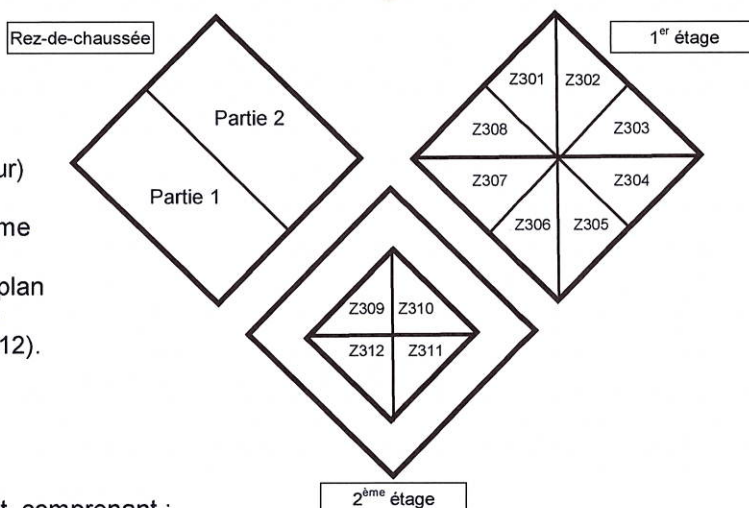
Article 15 : Espace cinéraire

L'espace cinéraire est composé de trois zones :

- Un espace composé de deux columbariums

(urnes 18 cm de diamètre maximum et 25 cm de hauteur)

- Columbarium Z « *Alexandrie* » en granit, de forme pyramidale, comprenant :
12 cases sur 2 niveaux, numérotées suivant le plan ci-contre, pouvant recevoir 3 urnes au 1^{er} étage (Z301 à Z 308) et 1 urne au second (Z309 à Z312).
- Columbarium Y « *Floracube* » à 1 face en granit, comprenant :
12 cases réparties sur 3 niveaux, numérotées Y301 à Y312 suivant le plan ci-dessous, pouvant recevoir 3 urnes de 18 cm de diamètre.



- Un jardin du souvenir
Il s'agit d'un lieu où sont dispersées les cendres des personnes décédées qui ont fait le choix de cette destination finale après la crémation. Le tarif de dispersion est fixé par le conseil municipal.
- **Les concessions pour fondation de cavurnes**
Cet emplacement est réservé à des concessions destinées à recevoir des urnes funéraires.

Article 16 : Columbarium

L'ouverture et la fermeture d'une case lors du dépôt de l'urne sont exécutées exclusivement par l'employé communal ou l'entreprise spécialisée habilitée à cet effet et après autorisation délivrée par la Mairie. Tous travaux relatifs à l'ouverture, fermeture, gravure, sont exécutés par l'agent communal ou l'entreprise spécialisée habilitée à cet effet

L'inscription sur les plaques des cases, porte, à l'exclusion de toute autre inscription : nom, prénom, années de naissance et de décès. L'acquisition de ces plaques et les gravures restent à la charge de la famille ainsi que leur restauration éventuelle.

Article 17 : Retrait d'urne

Seul le titulaire de la case de columbarium ou de cavurne, ou ses ayants droits, peut demander le retrait d'une ou des urnes avant l'expiration de la durée de la location. En cas de retrait définitif d'une ou des urnes, le contrat de location peut être résilié, à la demande du concessionnaire, si la case ou la cavurne est totalement vidée de contenu : cette résiliation ne donne cependant lieu à aucun remboursement.

Seul le titulaire de la case ou de cavurne, ou ses ayants droits, peut demander le rajout d'une ou plusieurs urnes à hauteur du maximum autorisé. La durée de la concession restera inchangée et continuera à courir.

Article 18 : Jardin du souvenir

Les cendres du défunt peuvent être dispersées dans le jardin du souvenir.

Cette cérémonie est obligatoirement exécutée en présence des ayants droits et d'un agent communal habilité après autorisation par la mairie.

Tout ornement, ou attribut funéraire, est proscrit sur les bordures et dans l'enceinte du jardin du souvenir, à l'exception du jour de la dispersion.

Article 19 : Sépultures en terrain commun

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures communes, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée, distante des autres fosses de 30 cm au moins.

Article 20 : Limite de responsabilité

L'administration municipale ne pourra jamais être tenue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 21

Le présent règlement abroge les précédents règlements et tarifs concernant le cimetière et l'espace cinéraire.

A - TARIF des concessions pour SÉPULTURES PRIVÉES

30 ans	400 €
50 ans	600 €

La commune ne délivre plus et ne renouvelle pas de concessions de 15 ans, 100 ans et perpétuelles.

B - TARIF des concessions pour CAVURNES

30 ans	200 €
50 ans	300 €

La commune ne délivre plus et ne renouvelle pas de concessions de 15 ans, 100 ans et perpétuelles

C - TARIF des COLUMBARIUMS

Cases 3 urnes (Z301 à Z308, et Y301 à Y312)	
30 ans	950 €
50 ans	1 200 €
Cases 1 urne (Z309 à Z312)	
30 ans	475 €
50 ans	600 €

D - Autres prestations COLUMBARIUMS

Ouverture et fermeture de la case	60 €
-----------------------------------	------

E - TARIF du JARDIN du SOUVENIR

Jardin du souvenir - Fourniture plaque (art. L. 2223-2 CGCT) et redevance d'entretien du jardin du souvenir	100 €
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------

Sur les tarifs A, B, C, un reversement de 10 % est effectué par la commune au Centre Communal d'Action Sociale.



REGLEMENT de la MAISON de la PECHE « Pêche à la Truite »

Validé par délibération n° 2024-47 du 11 septembre 2024

1. - OUVERTURE.

Les dates d'ouverture et de fermeture de la maison de la pêche pour l'activité « pêche à la truite » sont définies par arrêté municipal

Les jours et horaires d'ouverture sont définis comme suit :

MOIS d'ouverture	JOURS d'ouverture	HORAIRES de pêche
AVRIL - MAI	Les samedis, les dimanches et mercredis matins	de 7 h 30 à 11 h 30 et/ou de 13 h 30 à 17 h 30
JUIN - JUILLET - AOÛT - SEPTEMBRE	Tous les jours sauf le jeudi (nettoyage)	de 7 h 30 à 11 h 30 et/ou de 13 h 30 à 17 h 30

2. - TARIFS.

Les tarifs d'accès à l'étang à truites sont fixés ainsi, par pêcheur :

½ journée	15 €
journée *	25 €

* : la journée de pêche peut comporter une interruption imposée par l'article 1, notamment pour pause méridienne.

3. - ACCES et EMPLACEMENT.

- L'accès à l'étang à truites est autorisé aux seuls pêcheurs et à leurs proches. Chaque pêcheur assume l'entière responsabilité des personnes qui l'accompagnent, notamment en termes de comportement, respect du règlement, sécurité...
- A l'arrivée, chaque pêcheur tire au sort un N° d'emplacement qu'il doit respecter pour la demi-journée.
- Le lieu de pêche doit être laissé en état de propreté.

4. - MODE de PÊCHE.

- Amorçage et pêche au leurre sont interdits.
- 1 seule canne dépliée est autorisée.
- Seules les truites peuvent être emportées.

5. - SANITAIRES.

- Les utilisateurs de la cabine sanitaire doivent respecter les règles d'hygiène, les locaux et matériels mis à leur disposition.
- Le papier essuie-mains ne doit en aucun cas être jeté dans les toilettes pour éviter de boucher les canalisations ; des poubelles sont prévues à cet effet.
- Les lieux doivent être laissés en parfait état de propreté.

6. - ORGANISATION.

- Un évier est mis à la disposition des pêcheurs désirant nettoyer leurs truites sur place.
- Le matériel mis à disposition des pêcheurs tels que bancs, tables, cannes à pêche, ... doit également faire l'objet de soin et d'attention.
- Les utilisateurs doivent suivre les consignes données par les responsables de la maison de la pêche.

7. - SANCTIONS.

Tout manquement au présent règlement peut entraîner l'exclusion du site sans remboursement, sur simple décision du responsable de la maison de la pêche.



Blâmont (54450)

Mise à disposition de salles communales Convention et règlement d'utilisation

Entre le Maire de la Commune de Blâmont ou son représentant, d'une part, et

.....
(Éventuellement, représenté par) :

Adresse :

Tél :, ci-après désigné Le preneur, d'autre part,

il est convenu un droit d'utilisation aux conditions suivantes :

Art. 1^{er}. - Désignation des locaux à utiliser - Tarifs - Remise des clés

Date de réservation :

Horaires ou période d'utilisation :

Motif :

	Capacité d'accueil maximum autorisée	Tarifs (voir page 4)		Dépôt de garantie
		Salle	Ménage	
Salle de Justice de Paix Hotel de Ville	70 personnes			100 €
Grands Salons Hotel de Ville	180 personnes			
Cuisine (non louée seule) Hotel de Ville				
Salle rez-de-chaussée Hotel de Ville	19 personnes			
Abri-fête Zone de Loisirs				
TOTAL			
Dont acompte 50 %			
Et dépôt de garantie			

Le preneur peut disposer des lieux la veille de la manifestation, et doit les restituer le lendemain. La remise et la restitution des clés se font conjointement avec les états des lieux, incluant éventuellement le matériel, aux heures convenues ci-dessous avec le régisseur des salles.

Pour rappel, en l'absence d'état des lieux d'entrée, la présomption de l'article 1731 du code civil s'appliquera : « *S'il n'a pas été fait d'état des lieux, le preneur est présumé les avoir reçus en bon état de réparations locatives, et doit les rendre tels, sauf la preuve contraire.* »

Date et heure prévue de l'état des lieux d'entrée :

Date et heure prévue de l'état des lieux de sortie :

Art. 2. - Conditions d'utilisation

Le preneur s'engage à utiliser uniquement les locaux ci-dessus désignés et à les restituer en parfait état de propreté :

- les ordures ménagères et les déchets de tous types sont enlevés par le preneur.
- hormis le cas où le ménage a été conventionnellement prévu, tout nettoyage qui s'avérerait nécessaire, sera facturé en supplément selon le montant prévu dans la grille tarifaire.

- Cas particulier de la **Cuisine** :

- La cuisine ne peut être louée que conjointement à la location des Grands salons, et/ou de la salle de Justice de Paix.
- La seule vaisselle réservée selon l'inventaire joint en annexe page 3, est mise à la disposition du preneur.
- La cuisine est uniquement utilisée pour le réchauffage des plats et non pour la préparation.

Art. 3. - Sécurité

Le preneur s'engage à ne pas excéder les capacités maximum de personnes indiquées à l'article 1^{er}, et déclare avoir pris connaissance des consignes de sécurité. La disposition des tables ne doit pas gêner l'accès aux issues de secours, et les portes d'entrée ne doivent pas être verrouillées pendant l'utilisation des salles. Les escaliers et les halls d'entrée doivent rester libres d'accès ; aucun matériel (grille, table, chaise,...) n'y sera déposé. Le preneur, responsable du bon ordre, prend toutes dispositions pour éviter accidents, incidents, bagarres, jeux dans les escaliers, tapage et nuisances de toutes natures.

Il est rappelé qu'il est interdit de fumer dans les locaux. L'utilisation de fumigène est proscrite.

Le preneur utilise les appareils conformément aux notices affichées, et veille à ce que tous les appareils électriques, l'éclairage, le chauffage soient éteints lors du départ des lieux (sauf consignes particulières).

- Cas particulier des **Grands Salons** et de la **Salle de Justice de Paix** :

- Le preneur veille à ce que l'ascenseur soit utilisé dans le respect des normes, notamment dans la limite du poids maxi autorisé (630 kg) et ne soit pas utilisé par jeu. Toute panne causée par une mauvaise utilisation sera facturée à l'organisateur.

- **L'usage du balcon est exclu.** Le preneur s'engage à faire respecter cette interdiction d'usage.

L'agent communal peut être appelé au

Art. 4. - Assurances

Le preneur doit être assuré pour la manifestation organisée, et fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile.

Art. 5. - Tarif de location - acompte

Le présent droit d'utilisation est accordé au preneur moyennant la somme totale déterminée à l'article 1.

Un acompte représentant la moitié de cette somme est versé à la signature de la présente convention.

L'avis de somme à payer est établi par la Trésorerie municipale. Le règlement se fait en Trésorerie (Centre des Finances Publiques - 1 place de l'Hôtel de Ville - 54450 Blâmont), ou par chèque à l'accueil de la Mairie (à l'ordre de « Régie Salles Blâmont »).

En cas d'annulation de la réservation, le montant de l'acompte reste acquis par la commune à titre d'indemnisation, hors accord spécifique de la commune.

Art. 6. - Dépôt de garantie pour les Grands salons et/ou Salle de Justice de Paix

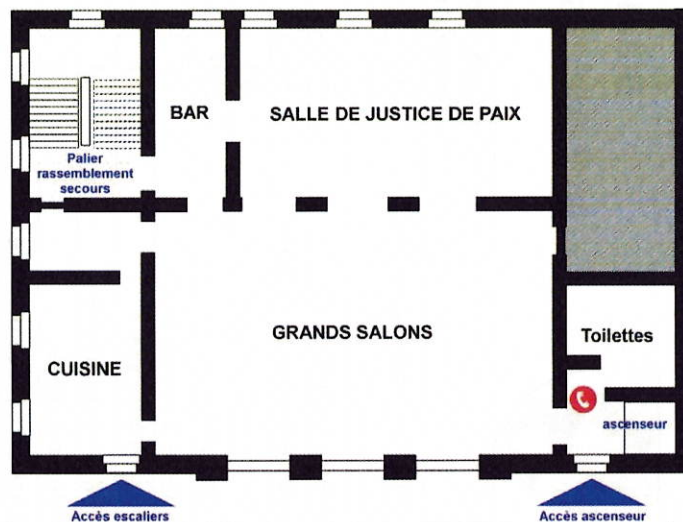
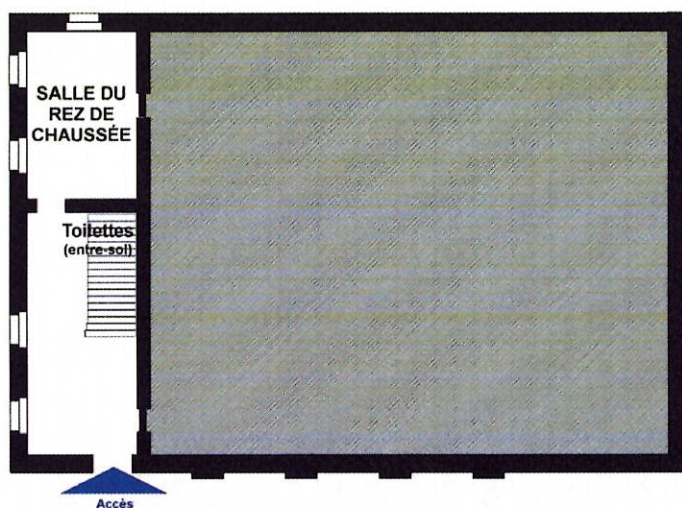
Un dépôt de garantie de 100 euros sous forme de chèque (libellé à l'ordre de « Régie Salles Blâmont »), est déposé pour couvrir les dommages éventuels constatés lors de l'état des lieux de sortie. En cas de dégradation aux matériels, aux locaux, à la vaisselle (voir notamment la grille tarifaire page 3), due au fait des utilisateurs, le coût du remplacement ou de la remise en état sera facturé.

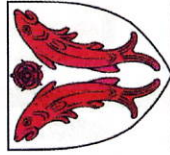
Date et signature,

Le preneur ou son représentant,

Date et signature,

Le Maire ou son représentant,



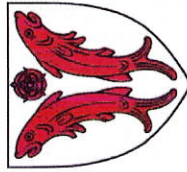


Blâmont (54450)

Matériel disponible en cuisine

	Qtté totale	Qtté sortie	Qtté retour	Manquant	Tarif facturé	Total
Flute à Champagne 15 cl	183				2 €	
Verre ballon 19 cl	193				2 €	
Verre ballon 14 cl	67				2 €	
Verre ballon 13 cl (bar)	35				2 €	
Verre ballon 12 cl	93				2 €	
Coupe 13 cl	109				2 €	
Verre à jus de fruits	76				2 €	
Verre à Ricard	11				2 €	
Verre à mirabelle	24				2 €	
Verre à bière	19				2 €	
Assiette plate blanche	346				4 €	
Assiette plate rose	51				4 €	
Assiette plate grise	60				4 €	
Assiette creuse blanche	86				4 €	
Assiette à dessert	173				3 €	
Grande assiette plate blanche	132				4 €	
Bol blanc	32				2 €	
Ramequin ou ravier blanc	140				2 €	
Tasse à café blanche	119				2 €	
Tasse à café grise	119				2 €	
Soucoupe blanche	142				2 €	
Soucoupe grise	195				2 €	
Carafe	32				2 €	
Cruche	19				10 €	
Corbeille à pain	15				4 €	
Saladier	18				7 €	
Plat inox rond	12				8 €	
Plat inox ovale	6				8 €	

	Qtté totale	Qtté sortie	Qtté retour	Manquant	Tarif facturé	Total
Plat à desservir	24				7 €	
Couteau	382				2 €	
Fourchette	441				2 €	
Petite cuillère	279				2 €	
Grosse cuillère	227				2 €	
Décapsuleur limonadier	9				5 €	
Couteau à pain	1				10 €	
Fourchette à dents	3				7 €	
Louche	2				15 €	
Ecumoir	4				20 €	
Egouttoir à légumes	2					
Planche à découper	4					
Tire-bouchons	6					
Ouvre-boîtes	2					
Pince à dents	2					
Pince à viande	1					
Pelle à tarte	3					
Grand couteau	1					
Fusil à aiguiser	1					
Economie	1					
Chinois	1					
Plaque à rôtir	3					
Plaque à cuire	8					
Faitout aluminium	1					
Faitout inox	2					
Casserole	4					
Marmite en aluminium	1					
Bouilloire	1					
Cafetière	1					
Thermos inox	1					
Percolateur	1					
TOTAL					Sur facture	



Blâmont (54450)

Mise à disposition de salles communales

Tarifs en euros

	Habitants et associations de Blâmont		Extérieurs		Supplément ménage <i>En option</i>
	Hors période de chauffage	En période de chauffage	Hors période de chauffage	En période de chauffage	
Salle de Justice de Paix	50	100	75	125	30
Grands Salons	130	235	195	300	80
Cuisine (non louée seule)	20	70	30	105	30
Salle rez-de-chaussée		35		45	10
Abri-fête		40		60	

TVA non applicable - Art. 293b du Code Général des Impôts.
 Pour les règlements par chèques, libellez à l'ordre de « Régie Salles Blâmont ».



Blâmont (54450)

Mise à disposition continue de salles communales Convention et règlement d'utilisation

Entre le Maire de la Commune de Blâmont ou son représentant, habilité par délibération n°
du Conseil municipal de la commune de Blâmont en date du
d'une part, et

.....
(Éventuellement, représenté par) :

Adresse :

Tél :, ci-après désigné Le preneur, d'autre part,

il est convenu un droit d'utilisation aux conditions suivantes :

Art. 1^{er}. - Désignation des locaux à utiliser - Tarifs - Remise des clés

La mise à disposition des locaux désignés ci-dessous se fait à titre gratuit, hormis les indemnités forfaitaires pour frais de ménage incombant au preneur selon la délibération citée ci-dessus.

SALLES	Capacité d'accueil maximum autorisée	THEME	JOURS	HORAIRES	Indemnité ménage par semaine
Salle des pompes 2 Rue de Gogney	19 personnes			
Salle - Rez-de-chaussée Maison des associations	19 personnes			
Grande salle - 1 ^{er} étage Maison des associations	19 personnes			
Grande salle - 2 ^{ème} étage Maison des associations	19 personnes			
Petite salle - 1er étage Maison des associations	12 personnes			
Salle rez-de-chaussée Hôtel de Ville	19 personnes			

ATTENTION. La Maison des Associations est un bâtiment ancien : le preneur est informé qu'il n'y a pas d'accessibilité PMR (personne à mobilité réduite) pour l'accès aux étages.

Date de début de mise à disposition :

Date de fin de mise à disposition :

Le preneur peut disposer des locaux après un état des lieux aux heures convenues ci-dessous avec le régisseur des salles. La remise et la restitution des clés se fera conjointement avec les états des lieux, incluant éventuellement le matériel.

Pour rappel, en l'absence d'état des lieux d'entrée, la présomption de l'article 1731 du code civil s'appliquera : « S'il n'a pas été fait d'état des lieux, le preneur est présumé les avoir reçus en bon état de réparations locatives, et doit les rendre tels, sauf la preuve contraire. »

Date et heure prévue de l'état des lieux d'entrée :

Art. 2. - Conditions d'utilisation

Le preneur s'engage à utiliser uniquement les locaux ci-dessus désignés et à les restituer en parfait état de propreté :

- les ordures ménagères et les déchets de tous types sont enlevés régulièrement par le preneur.

- Cas particulier de la **Salle des pompes**

La salle est munie de tapis permanents. Les utilisateurs doivent impérativement retirer leurs chaussures, et aucun objet marquant ne peut être déposé sur ces tapis.

Art.3. - Règles d'hygiène - Entretien des locaux et facturation

- le preneur s'engage à respecter les règles d'hygiène élémentaires.
- l'entretien des locaux est uniquement fait par le personnel communal. Cependant, si par raison fortuite, un entretien ponctuel s'avère nécessaire, le preneur en fait son affaire.
- le montant des sommes dues au titre de cet entretien, donne lieu, pour tout mois entamé, à facturation mensuelle par la commune sur la base de 4 fois le tarif hebdomadaire défini par délibération. L'avis de somme à payer est établi par la Trésorerie municipale. Le règlement se fait en Trésorerie (Centre des Finances Publiques - 1 place de l'Hôtel de Ville - 54450 Blâmont), ou par chèque à l'accueil de la Mairie (à l'ordre de « Régie Salles Blâmont »).

Art.4. - Sécurité

Le preneur s'engage à ne pas excéder les capacités maximum de personnes indiquées à l'article 1^{er}, et déclare avoir pris connaissance des consignes de sécurité. La disposition du mobilier ne doit pas gêner l'accès aux issues, et les portes d'entrée ne doivent pas être verrouillées pendant l'utilisation des salles. Les escaliers et les halls d'entrée doivent rester libres d'accès ; aucun matériel (grille, table, chaise,...) n'y sera déposé. Pour l'accès aux niveaux de la Maison des Associations (salles du premier et du deuxième étage), le preneur est informé qu'il n'y a pas d'accessibilité PMR (pour personne à mobilité réduite). Le preneur, responsable du bon ordre, prend toutes dispositions pour éviter accidents, incidents, bagarres, jeux dans les escaliers, tapage et nuisances de toutes natures. Il est rappelé qu'il est interdit de fumer dans les locaux. L'utilisation de fumigène est proscrite.

Art. 5. - Assurances

Le preneur doit être assuré pour les occupations programmées, et fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile.

Art. 6. - Résiliation

- Le preneur peut demander par écrit la résiliation de la présente convention à tout moment : l'acceptation de cette résiliation par la commune entraîne automatiquement la restitution de tous jeux de clés en possession du preneur, et l'établissement éventuel d'un état des lieux de sortie. Le preneur reste néanmoins tenu aux règlements des avis de paiement déjà émis, ainsi qu'à celui du dernier mois entamé.
- La commune peut mettre un terme sans préavis à la présente convention pour tout manquement aux présents accords, et notamment en cas de non règlement des titres émis au titre de l'indemnité de ménage.

Date et signature,
Le preneur ou son représentant,

Date et signature,
Le Maire ou son représentant,

